

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

« Pétition de soutien – Pour que L.S. puisse rester en Suisse »

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Aline Dupontet ainsi que de MM. Olivier Epars, Pierre Guignard, Pierre-André Pernoud, Philippe Germain, Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Trolliet, Jérôme Christen, Filip Uffer, Daniel Ruch, Philippe Cornamusaz (qui remplace Philippe Germain). Elle a siégé en date du 4 mai 2017 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. M. Philippe Germain était excusé.

M. Cédric Aeschlimann secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Mme L. S, Mme V. B., M. A. K., M. A. S.

Représentant de l'Etat : DECS/SPOP (Service de la population), M. Stève Maucci, Chef du SPOP, Mme Nathalie Durand, Juriste spécialiste (SPOP).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition demande que LS puisse rester en Suisse. « La famille S. est en Suisse depuis 2011 suite à l'obtention par le père d'un permis de séjour, avec droit au regroupement familial. L. a, comme ses frères et soeurs, rejoint ses parents. Cependant, étant juste majeure, elle n'a pas pu bénéficier de ce regroupement familial. Actuellement, elle n'a aucune possibilité de retour au pays étant rejetée par ses oncles et par son beau-père. Le centre de vie de L. et son réseau social sont en Suisse. Une demande de permis de séjour a été déposée. Elle vient de recevoir un refus du SPOP (Service de la population du canton de Vaud) et son renvoi vers nulle part est fixé au 30 janvier 2017. Cette situation compromet gravement son état de santé. L. est maman d'une petite fille de quatre ans et est enceinte. Nous, signataires de cette pétition, demandons aux autorités d'annuler son expulsion... ».

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

LS habite Renens depuis 2011. Elle est la jeune mère d'une fille de 4 ans, inscrite à l'école, et est enceinte d'un second enfant. Elle a appris le français auprès de l'association Français en Jeu et s'est intégrée rapidement. Elle est sans papiers à ce jour et habite chez ses parents. Son père a obtenu un permis B, avec le droit de faire venir sa famille au titre du regroupement familial. Ses frères et soeurs mineurs ont obtenu un permis. Déjà majeure, elle a été considérée comme trop âgée et n'a pas obtenu de permis. Elle se retrouve la seule de la famille à ne pas avoir de permis de séjour. Elle a le désir de travailler, mais ne peut le faire actuellement. Elle a une promesse de travail dans une blanchisserie à Lausanne.

Elle a tenté de se marier en Macédoine, mais ce mariage n'a pas été accepté car son compagnon est serbe. Pour pouvoir se marier, elle doit pouvoir justifier d'une maison et d'un emploi. Elle n'a pas réussi en Serbie non plus pour les mêmes raisons. Les mariages mixtes (elle est musulmane albanaise de Macédoine, il est serbe orthodoxe) ne sont pas interdits mais ne sont plus tolérés en Macédoine ni en Serbie. L'Etat civil formule des exigences telles que de facto ils ne sont pas possibles. Les lois de la tradition sont plus fortes que le droit. Le compagnon de LS vit en Serbie et fait le voyage en Suisse deux fois par année, le temps de validité de son visa Schengen.

Le père de LS informe la commission qu'il est le seul à pouvoir faire face à leurs besoins, grâce à son emploi et qu'il a fait établir une procuration de prise en charge de sa fille et de sa petite fille devant un notaire. Il perçoit les allocations familiales pour sa petite-fille. LS n'a jamais été à l'aide sociale.

La famille en Macédoine n'est pas prête à soutenir LS et ses enfants en cas de retour. Il est possible pour la famille en Suisse d'envoyer de l'argent mais les conditions cadres ne sont pas suffisantes pour un retour. Il reste des risques liés à son retour, tant à cause de sa propre famille que celle de son compagnon.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Les informations à disposition du SPOP concernant LS sont les suivantes : Cette famille, dont le père est arrivé en Suisse et a obtenu une régularisation. Sa fille aînée a rejoint la famille et est sortie de la clandestinité en 2013. Elle s'est fait refuser une autorisation de séjour par le SPOP en juillet 2013, ce qui a été confirmé par la CDAP. Le SPOP a considéré que cette personne et sa fille ne remplissaient pas les conditions d'octroi pour cas individuel d'une extrême gravité. Il est donc justifié de les renvoyer de Suisse et ce dossier a été confié au secteur départ. Une demande de réexamen a été déposée en novembre 2016. Sans nouveaux éléments pertinents, cette demande a été rejetée tant par le SPOP que par la CDAP.

Les parents ont obtenu le permis B en mars 2012 dans le cadre de l'article 30 LEtr. Leur fille était alors déjà majeure (23 ans). Elle pourrait demander un permis de séjour pour activité lucrative. Mais provenant d'un Etat tiers, elle devrait faire partie des personnes hautement qualifiées qui entrent dans les quotas. Son dossier montre qu'il n'y a aucune chance par ce biais. Il en va de même pour une demande d'asile, pour un permis d'étudiant ou encore un permis humanitaire. Aucune de ces voies ne semblent envisageables et surtout ne serait validée par le SEM.

La question du fait nouveau utile au dossier pour obtenir un permis se pose. La promesse d'un emploi n'est pas un élément suffisant pour faire changer d'avis le SEM. Dans la catégorie du fait nouveau, il y aurait le mariage avec une personne suisse ou avec un permis de séjour ou encore des problèmes de santé de l'enfant à naître. Il est précisé par le service que le revoi d'une femme enceinte est repoussé à 4 à 5 mois après l'accouchement.

6. DELIBERATIONS

Les avis sont relativement tranchés au sein de la commission.

Pour les commissaires qui soutiennent la pétition : il s'agit de nouveau d'un cas très particulier, ils ont été très sensibles à la problématique liée au mariage mixte impossible entre LS et son compagnon, il leur semble que la régularisation est la seule solution avec la perspective que ces personnes puissent travailler et coûter le moins possible au contribuable. On n'est pas dans ce cas face à des criminels étrangers qui doivent être renvoyés. Les commissaires toutefois sont conscients que la marge de manœuvre du Canton de Vaud est relativement faible face à la Confédération.

Pour les commissaires qui s'opposent à la prise en considération de la pétition : ils reconnaissent que ces cas sont dramatiques, que ces personnes cherchent une vie meilleure pour eux et leurs enfants, la présence d'enfants qui complexifie souvent la situation. La proposition d'aide au retour fournie par le Canton leur paraît largement suffisante et concrète pour trouver une solution satisfaisante dans le pays d'origine. Il est important pour eux de ne pas donner de faux espoirs à ces personnes en acceptant cette pétition

7. VOTE

Par 6 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Morges, le 25 août 2017

La rapportrice :
(Signé) Aline Dupontet